

**Arrêté de mise en place de la Période de Préparation au Reclassement  
après avis du conseil médical**

**de Monsieur/Madame .....**

**Grade .....**

*(fonctionnaire titulaire affilié à la CNRACL ou à l'IRCANTEC)*

Le Maire (ou le Président) de .....,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 826-2,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

*(si cela concerne un fonctionnaire à temps non complet)* Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du conseil médical en formation restreinte en date du ....., considérant l'agent inapte aux fonctions correspondant aux emplois de son grade et apte à exercer d'autres fonctions, et préconisant un reclassement,

Considérant le courrier du ..... adressé à Monsieur/Madame ..... l'informant de son droit à bénéficier d'une période de préparation au reclassement,

Vu l'accord de l'agent en date du ..... à bénéficier de la période de préparation au reclassement,

**ou**

Vu l'absence de renonciation de l'agent à bénéficier de la période de préparation au reclassement suite à la réception du courrier en date du .....

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

A compter de la date de réception de l'avis du conseil médical susvisé par l'agent *(si agent en fonction)* ou à compter de la reprise de ses fonctions à la fin de l'arrêt en cours *(si agent en congé maladie)*, soit le ....., Monsieur/Madame ..... bénéficie de la période de préparation au reclassement pour une durée d'un an après la date à laquelle la période de préparation au reclassement a débuté.

Dans le cas où l'agent bénéficie au cours de la PPR de congés pour raison de santé, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, d'un congé de maternité ou de l'un des congés liés aux charges parentales prévus aux articles L. 631-6 à L. 631-9 du même code, la date de fin de la PPR est reportée de la durée de ce congé.

Si au terme de la période de la période de préparation au reclassement, Monsieur/Madame ..... présente officiellement une demande de reclassement, il sera maintenu en position d'activité pendant 3 mois, ou jusqu'à la date à laquelle le reclassement prend éventuellement effet, dans la limite d'une durée maximum de 3 mois. Un arrêté sera pris à cet effet.

Toutefois, la période de préparation au reclassement s'achèvera de plein droit, avant ce terme :

- si l'agent est reclassé dans un autre emploi avant le terme de la PPR,
- si l'agent refuse le bénéfice de la période de préparation au reclassement,
- si l'agent refuse de signer la convention établie dans le cadre de la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement : dans ce cas, la période de préparation au reclassement prendra fin pour la durée restant à courir, à compter de la réception par l'autorité territoriale du refus exprès de la signer, ou au terme du délai de 15 jours suivant la notification de la convention qui lui aura été adressée par l'autorité territoriale,
- en cas de manquements caractérisés de l'agent aux engagements consentis dans la convention relative à la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement,

## ARTICLE 2 :

Durant la période de préparation au reclassement, l'agent est position d'activité et perçoit le traitement correspondant (*traitement indiciaire + supplément familial de traitement + indemnité de résidence*).

Concernant le régime indemnitaire : (à adapter selon votre délibération)

En application de la délibération relative au régime indemnitaire, l'agent :

- conservera l'intégralité de son régime indemnitaire
- ne percevra pas son régime indemnitaire

*ou*

Dans la mesure où la délibération relative au régime indemnitaire ne prévoit aucune condition de maintien ou de suspension en cas de placement en période de préparation au reclassement, le régime indemnitaire n'est plus attribuable durant cette période conformément à la jurisprudence en vigueur (CE du 10/01/03 n°221334).

## ARTICLE 3 :

La période de préparation au reclassement est assimilée à une période de service effectif, notamment pour ses droits à avancement et ses droits à pension.

## ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des services/Secrétaire de Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Une copie sera adressée au Président du centre de gestion et au Comptable de la collectivité.

Fait à ....., le .....,

Le Maire (ou le Président),  
(*prénom, nom et signature*)

*ou*

Par délégation,  
(*prénom, nom, qualité et signature*)

Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le recours peut être adressé par voie postale ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant :

<http://www.telerecours.fr>

Notifié le .....

Signature de l'agent :